

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 23 de la *Charte* est la première disposition constitutionnelle à imposer des obligations linguistiques à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces gouvernements ont le devoir de légiférer pour mettre en place un système scolaire conforme aux droits de la minorité linguistique. L'article 23 garantit donc le droit des membres des groupes minoritaires à l'enseignement dans leur langue, lorsque leur nombre le justifie.

Il existe trois catégories de titulaires de droit. D'abord, les parents dont la langue maternelle est la langue de la minorité de la province possèdent ce droit. En réalité, on vise les francophones hors Québec et les anglophones du Québec. La langue maternelle est définie comme la première langue apprise et encore comprise. Le droit s'applique ensuite aux parents dont la langue d'instruction au Canada correspond à la langue de la minorité dans une province. Cette deuxième catégorie constitue une sorte d'exception au concept de la langue maternelle et met plutôt l'accent sur le dossier scolaire des parents. Enfin, les parents dont l'un des enfants reçoit son instruction dans la langue de la minorité ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue. Cette catégorie soutient la notion d'unité familiale.

Il est intéressant de noter que d'un point de vue constitutionnel, la compétence linguistique des enfants n'a pas été retenue comme critère d'admissibilité. C'est d'ailleurs pour cette raison que les classes d'accueil qui offrent un programme de perfectionnement en français doivent faire partie intégrante du système d'éducation de la minorité.

L'objet de l'article 23 de la Charte

L'objet des droits scolaires a été défini par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*. La Cour nous dit que l'article « vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues ». (*Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.)

L'article 23 est aussi une disposition réparatrice qui doit régler un problème, et par le fait même, changer le statu quo. En 1982, seule la moitié des provinces canadiennes comptent des écoles de langue française. Aujourd'hui, on constate un réseau scolaire tissé à l'échelle du pays. De plus, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en place une administration scolaire pour leur minorité linguistique.

L'article 23 garantit aussi le droit à la gestion. Ce droit a été formellement reconnu dans l'affaire *Mahé*. Plusieurs questions de gestion telles les

programmes d'études, l'embauche et les dépenses ont une incidence sur les aspects linguistique et culturel de l'enseignement.

Le principe de l'égalité réelle

L'article 23 confère le droit à une éducation de qualité, ce qui comprend nécessairement la qualité des programmes et du matériel scolaire ainsi que la compétence des enseignants et autres professionnels de l'éducation. Selon la Cour suprême, « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité ». (*Mahé*, à la p. 377)

Cela dit, des différences dans la forme précise du système d'éducation pour les deux groupes sont tout à fait acceptables et parfois même nécessaires. Une conception formelle de l'égalité est carrément rejetée. L'article 23 ne vise pas à traiter de la même façon les groupes linguistiques majoritaires et minoritaires.

De fait, même la mise en place de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique peut mener à des injustices si ces normes ont été développées en fonction des besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique. L'égalité réelle exige qu'on tienne compte des exigences particulières des enfants de la minorité.

Les conseils scolaires de la minorité

Les conseils scolaires de la minorité sont formés de parents ayants droit ou de représentantes et représentants élus par ces parents.

Tous les conseils scolaires, anglophones et francophones, détiennent les pouvoirs de gestion prévus dans les lois et règlements provinciaux. Un conseil scolaire de la minorité linguistique possède en plus les pouvoirs « enchâssés » par l'article 23, c'est-à-dire un pouvoir de gestion exclusif sur tous les aspects qui concernent ou qui touchent la langue et la culture. À titre d'exemple, citons l'offre de classes et l'emplacement d'un établissement scolaire qui relèvent du pouvoir exclusif de gestion d'un conseil scolaire de la minorité.

Les responsabilités et les pouvoirs des gouvernements provinciaux et territoriaux

Il va sans dire que la province ou le territoire est responsable de la direction générale du système d'éducation. Il revient donc à la province ou au territoire d'élaborer et de définir les objectifs, directives, politiques et priorités du système d'éducation tout en respectant l'article 23.

Les provinces et territoires détiennent aussi certaines responsabilités importantes en ce qui a trait aux droits scolaires de la minorité.

D'abord, les provinces et les territoires sont responsables de la mise en œuvre de l'article 23. Ils ont aussi l'obligation de promouvoir activement les services éducatifs dans la langue de la minorité.

Enfin, les provinces et les territoires doivent assurer le financement des écoles de la minorité. Selon le principe directeur, les fonds affectés aux écoles de la minorité doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. La Cour suprême a ajouté que les écoles de la minorité pourraient recevoir un financement additionnel dans certaines circonstances particulières : la phase de démarrage d'un nouveau programme ou l'offre de certains programmes spécifiques conçus pour concrétiser l'objectif réparateur de l'article 23 (par exemple, des classes d'accueil et de francisation).

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur la notion juridique de la **méthode du critère variable** à la page suivante.]